

Arrêt

n° 89 549 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane, et de confession sunnite. Vous auriez toujours vécu dans la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En avril ou en mai 2008, vous seriez devenu le propriétaire d'un petit garage à Mossoul. Aux environs du début de l'année 2010, un militaire nommé [J.] aurait commencé à venir régulièrement à votre garage afin d'y faire réparer des véhicules militaires. Vous seriez devenu ami avec ce militaire qui vous aurait

dès lors proposé de travailler pour l'armée. Au mois de mars 2010, vous auriez signé un contrat de travail avec l'armée et vous auriez commencé à travailler en tant que mécanicien dans une caserne située à Al Habda.

Vers la moitié du mois de mars 2011, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un individu prétendant appartenir au groupe "Dawlat al Irak Al Islamiya" et vous menaçant de mort si vous n'arrêtiez pas de travailler avec l'armée. Vous auriez parlé de cet appel à un capitaine de la caserne militaire où vous travailliez qui vous aurait dit qu'il allait faire le nécessaire.

Une semaine à dix jours plus tard, vous auriez reçu un deuxième appel téléphonique d'un individu qui vous aurait averti que l'armée n'allait pas pouvoir vous protéger et que son groupe savait tout à votre sujet. Vous auriez compris que cet individu devait être au courant du fait que vous aviez averti un officier suite au premier coup de fil de menaces que vous aviez reçu. Vous auriez parlé de ce deuxième appel à votre ami Jabbar qui vous aurait prévenu que les membres du groupe "Dawlat al Irak al Islamiya" n'avaient peur de rien, même pas de l'armée. Il vous aurait conseillé de quitter votre travail et Mossoul.

Vous auriez contacté votre père afin de lui raconter ce qui vous était arrivé et ce dernier vous aurait conseillé de ne pas repasser par votre domicile familial mais de vous rendre directement chez une tante paternelle, dans le district de Tilkef. Vous vous seriez rendu chez cette tante où vos parents, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint. Vous auriez discuté avec votre père et vous seriez arrivés à la conclusion que vous deviez quitter votre pays. Vous seriez resté à Tilkef jusqu'à votre départ d'Irak. Le 1er mai 2011, vous auriez quitté l'Irak et vous seriez arrivé en Belgique le 12 mai, date de l'introduction de votre demande d'asile. Deux mois après votre départ d'Irak, des membres du groupe "Dawlat al Irak Al Islamiya" auraient donné à votre père une lettre de menaces qui vous était adressée. Votre père vous l'aurait envoyée en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il ressort des informations de la police fédérale en notre possession, lesquelles sont jointes au dossier administratif (cf. *faide Documents : documents n° 1 et 4*), que la carte d'identité irakienne et le certificat de nationalité irakien que vous avez présentés sont contrefaits. Dès lors, il échet de constater que, en produisant ces documents, vous avez tenté de duper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile, une telle tentative de fraude faisant planer de sérieux doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et, partant, quant à la réalité de votre crainte.

En outre, il importe également de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir commencé à travailler en tant que mécanicien pour l'armée irakienne deux ans avant de compléter votre questionnaire du CGRA daté du 12 mai 2011, soit au cours du mois de mai 2009. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu avoir commencé à travailler pour l'armée irakienne au cours du mois de mars 2010. Confronté à cette importante contradiction au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que vous ne saviez pas si c'est ce que vous aviez dit la première fois que vous aviez été entendu ou si c'était dû à une mauvaise compréhension mais que vous savez que le contrat avec l'armée avait été signé en mars 2010. Vous avez ensuite ajouté que vous étiez très fatigué le jour où vous aviez été entendu la première fois et qu'il ne fallait pas faire attention aux dates que vous aviez données (*ibidem*).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir été menacé de mort par le groupe "Dawlat al Irak Al Islamiya" au début du mois de février 2011. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 6 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, situé

cette menace de mort à la mi-mars 2011. Invité à expliquer cette divergence (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes borné à répondre que vous étiez très fatigué lors de votre première audition et que vous auriez préféré ne pas la faire à ce moment là.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Enfin, il apparaît totalement incohérent que des membres du groupe "Dawlat al Irak Al Islamiya" aient donné à votre père une lettre de menaces de mort vous étant adressée environ deux mois après votre départ d'Irak alors que vous aviez arrêté de travailler pour l'armée comme ils l'avaient exigé. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que les membres du groupe "Dawlat al Irak Al Islamiya" ne savaient probablement pas que vous aviez quitté l'Irak ou qu'ils pensaient que vous vous cachiez quelque part. Quand il vous a été rétorqué que les membres de ce groupe semblaient pourtant bien informés à votre sujet étant donné qu'ils avaient été rapidement mis au courant du fait que vous aviez prévenu un officier de leur premier coup de fil de menaces, vous avez reconnu que c'était vrai et que vous ne saviez dès lors pas pour quelle raison les membres du groupe "Dawlat al Irak Al Islamiya" avaient donné cette lettre (ibidem).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Mossoul, dans la province de Ninive, dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement dans la province de Ninive, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort que les conditions générales de sécurité se sont considérablement améliorées en Irak et, particulièrement aussi dans la province de Ninive. Le nombre d'incidents relatifs à la sécurité et le nombre de victimes civiles dans la province de Ninive ont diminué. En outre, l'on constate manifestement un déplacement du type de violences qui se produisent encore. Les violences qui visent spécifiquement certains groupes professionnels se sont accrues, alors que celles qui prennent pour cibles certaines minorités, notamment les chrétiens, se poursuivent. En plus de l'évolution vers des violences plus ciblées, l'on constate que les violences de nature terroriste ont baissé en intensité et évoluent vers des violences à caractère criminel. Ce n'est plus que sporadiquement que des attentats à la bombe de grande ampleur ont été commis dans la province de Ninive. Les principaux attentats visent les services de sécurité irakiens. Le risque pour la majorité des habitants de la province de Ninive d'être confrontés aux violences a diminué. Pour certains groupes, la situation continue cependant de comporter beaucoup de risque, entre autres pour les membres des services de sécurité irakiens, ainsi que pour les minorités religieuses, comme les chrétiens. Ou bien ces groupes sont victimes d'attentats ciblés, ou bien les violences touchent leurs membres individuellement. Les violences ciblées à l'encontre d'individus sont essentiellement commises envers les dirigeants de certaines catégories professionnelles, notamment les leaders politiques, les magistrats, les chefs des Sahwa, les dirigeants des services de sécurité et les fonctionnaires de l'État de haut niveau (voir SRB « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Ninive/Kirkouk » du 5 janvier 2012).

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres dans la province de Ninive. Cependant, depuis le départ des Américains, il n'est pas question d'une explosion de violences dans la

province de Ninive. Il n'y a donc pas, actuellement, de motif d'attribuer la protection subsidiaire uniquement en raison des conditions générales de sécurité dans la province de Ninive.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninive restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninive est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, par votre simple présence dans la province de Ninive, vous y courriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2,c de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité dans la province de Ninive que de graves attentats s'y commettent, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis un certain temps. Les violences terroristes ont diminué d'intensité et ont plus évolué vers des violences de nature criminelle. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences dans la province de Ninive ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans province de Ninive, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de la province de Ninive d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de la province de Ninive, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

En dehors de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité dont il est question ci-dessus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (les cartes d'identité de votre épouse et de vos deux enfants, le certificat de nationalité de votre épouse, votre acte de mariage, une copie du contrat que vous avez signé avec le ministère de la Défense irakienne, une lettre de menaces émanant de "L'Etat islamique d'Irak") ne permettent pas d'invalider les constats établis dans la présente décision. En effet, il ne peut être accordé aucune garantie quant à l'authenticité de ces documents étant donné qu'il a été constaté que votre carte d'identité et votre certificat de nationalité sont contrefaits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans l'exposé figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de l'obligation de motivation raisonnable, adéquate, précise et circonstanciée et d'un examen particulier des données de l'espèce; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'obligation de soin et de précaution, de l'article 29 du code d'instruction criminelle, des

principes de présomption d'innocence et des droits de la défense garantis notamment par l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New-York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause devant le Commissariat général « *pour un examen approfondi* ».

3. Questions préalables

S'agissant de la violation des droits de la défense alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire ne trouvent pas à s'y appliquer en tant que tel (v. Conseil d'État, arrêt CE n° 78.986, du 26 février 1999). De plus, le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie défenderesse.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante produit, annexés à sa requête, de nouvelles pièces, à savoir un conseil aux voyageurs en Irak et plusieurs articles issus de la consultation de sites internet, datés de décembre 2011, janvier, février et mars 2012, portant sur une vague d'attentats à la bombe à cette période en Irak, en particulier dans le nord, à Mossoul et sur l'assassinat d'officiers de police à Mossoul.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant allègue être de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane, résidant dans la ville de Mossoul. Il déclare avoir signé, en mars 2010, un contrat de travail comme mécanicien à l'armée et, en mars 2011, avoir reçu un appel téléphonique de menaces de mort de la part du groupe « *Dawlat al Irak Al Islamiya* » s'il n'arrêtait pas de travailler pour l'armée. Le 1er mai 2011, le requérant a quitté l'Irak et est arrivé en Belgique le 12 mai 2011 où il a introduit une demande d'asile le même jour. Son père lui a, par la suite, envoyé une lettre de menaces reçue de ce groupe islamiste.

5.3 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale parce que, d'après les informations de la police fédérale, la carte d'identité et le certificat de nationalité irakienne qu'il a produits sont contrefaits et qu'il a donc tenté de tromper les autorités belges ; des contradictions apparaissent entre ses déclarations au CGRA et le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès

audit CGRA concernant la date à laquelle il a commencé à travailler en tant que mécanicien pour l'armée irakienne et la date à laquelle il a reçu les menaces de mort par le groupe islamiste; il est incohérent que ce groupe lui ait adressé une lettre de menaces deux mois après qu'il ait arrêté de travailler pour l'armée, comme il l'exigeait ; les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et plus particulièrement dans la province de Ninive, bien qu'elles restent problématiques, n'entraînent pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'invalider ces constats.

5.4 La partie requérante invoque dans sa requête la violation des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle avance que le rapport d'audition laisse planer un doute sur la retranscription fidèle des déclarations du requérant parce qu'il est rédigé à la troisième personne du singulier plutôt qu'à la première; qu'il n'y est pas fait mention de certaines déclarations du requérant ; que lorsqu'il parle du climat de terreur presque quotidienne à Mossoul, le requérant a affirmé « *quand on demande pourquoi il est mort, c'est parce qu'il travaillait avec les Américains* », ce qui figure dans les notes du conseil du requérant mais pas dans le rapport d'audition; que deux heures d'audition sont insuffisantes. Elle en conclut que la partie défenderesse a fait preuve d'un manque criant de soin dans ce dossier et rappelle que le Conseil d'Etat impose à l'administration une obligation de soin et de sérieux dans le traitement des dossiers.

Le Conseil observe, en l'espèce, que la partie requérante ne produit pas ses notes de l'audition au Commissariat général de sorte que le Conseil ne peut vérifier ses allégations. Par ailleurs, il ne peut être conclu du recours à la troisième personne du singulier dans le rapport d'audition du Commissariat général que les propos du requérant n'ont pas été correctement reproduits. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit démontrer que ses propos n'ont pas été fidèlement retranscrits et qu'il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, le requérant n'a pas fourni la preuve du contraire.

5.5 La partie requérante avance, par ailleurs, que de nombreuses questions n'ont pu être abordées par la partie défenderesse sur les origines, la ville et le pays du requérant qui n'a pas été confronté aux doutes pesant sur les documents présentés; que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'identité du requérant et qu'elle est restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles sa carte d'identité et son certificat de nationalité ne sont pas authentiques ; que le seul document consulté par le requérant, le rapport du Cedoca du 03/02/2012 intitulé « Document-corruption », a trait au contexte global de contrefaçon des documents d'identité en Irak et qu'elle n'a pas expliqué pourquoi les documents du requérant sont contrefaits, sur cette unique base ; que la partie défenderesse est tenue de statuer de façon individuelle; que le Commissaire général a qualifié l'attitude du requérant de tentative de fraude; que cette qualification revient au pouvoir judiciaire et que, ce faisant, la partie défenderesse a outrepassé ses compétences ; que la fraude ne se présume pas ; qu'il ne peut être déduit de cette unique constatation que le requérant a eu l'intention de tromper l'administration; que le document du Cedoca indique lui-même qu'il peut être difficile d'établir si un document irakien est un faux et qu'il peut arriver que des documents soient falsifiés au désavantage des personnes ; que de nombreux documents administratifs irakiens sont des faux; que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle n'a pas vérifié l'authenticité des autres documents déposés par le requérant (la carte d'identité de son épouse et de ses deux enfants, le certificat de nationalité de son épouse, son acte de mariage, une copie du contrat de travail, ainsi qu'une lettre de menaces).

5.6 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, indique qu'elle se fonde sur un rapport émanant de l'Office central de répression des faux documents pour parvenir à la conclusion que la carte d'identité du requérant et le certificat de nationalité du requérant sont des faux. En ce qui concerne les documents d'identité de la famille du requérant et de son contrat de travail, la partie défenderesse observe qu'il ressort des informations objectives recueillies par le Cedoca que « *tous les documents irakiens peuvent être obtenus facilement de façon illégale* », de sorte que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents.

5.7 Le Conseil, estime, en dépit des doutes qui pèsent sur les documents d'identité du requérant et de sa famille et de leur force probante relative, que la nationalité du requérant, son origine et sa provenance d'Irak n'ont pas été valablement contestées par la partie défenderesse. Le Conseil relève

également que l'authenticité des autres documents produits par le requérant, qui font état d'un lien avec l'Irak, n'a pas été expressément remise en cause dans l'acte attaqué. Le Conseil observe encore que l'audition du requérant au Commissariat général a donné lieu à un rapport d'audition assez succinct et qu'aucune question n'a été posée au requérant pour vérifier les éléments précités. Le Conseil, à ce stade, ne peut exclure que le requérant soit bien originaire d'Irak, de la ville de Mossoul, et estime nécessaire d'approfondir cette question.

5.8 Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante insiste sur la production par le requérant à l'appui de son récit d'asile d'un contrat de travail pour l'armée.

Le Conseil considère que cette pièce sur laquelle la partie défenderesse ne s'est pas penchée en détail pourrait revêtir une importance particulière eu égard à la confirmation de la possible perception du requérant comme auxiliaire des forces armées en Irak. Or, au vu des pièces du dossier cette situation professionnelle semble pouvoir faire du requérant un cible pour certains groupes terroristes armés.

5.9 Concernant la question de la protection subsidiaire, la partie requérante produit de nouvelles pièces dont un document de conseil aux voyageurs en Irak publié sur le site des ministère belge des affaires étrangères, daté du 29 mars 2012 ainsi que plusieurs articles issus de la consultation de sites internet, datés de décembre 2011, janvier, février et mars 2012, portant sur une vague d'attentats à la bombe à cette période en Irak, en particulier dans le nord et à Mossoul, et l'assassinat d'officiers de police à Mossoul.

Le Conseil observe que ces informations, qui font part d'une détérioration de la situation de sécurité, en particulier à Mossoul, ville d'origine du requérant, sont postérieures aux informations de la partie défenderesse consignées dans les trois rapports du Cedoca relatifs à cette question. Le Conseil juge dès lors nécessaire d'actualiser les informations portant sur la situation sécuritaire en Irak, en particulier à Mossoul.

De plus, il est de notoriété publique que la situation sécuritaire en Irak s'est, très récemment, considérablement détériorée, avec une vague d'attentats qui a fait de nombreuses victimes civiles. Ces événements ayant indéniablement un impact sur l'examen de la question de la protection subsidiaire sollicitée par le requérant, le Conseil estime dès lors crucial en l'espèce d'actualiser les informations relatives audit contexte de sécurité en Irak, en particulier concernant la région d'origine du requérant.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 1er mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE